Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage Aménagement d'itinéraires cyclables sur la commune de La Haye-Fouassière Liaison entre la gare et le PN 9 sur la RD74

ENTRE

La communauté d'Agglomération Clisson Sèvre et Maine, représentée par son Président M. Jean-Guy CORNU, dûment habilité par délibération XXXXX en date du XX/XX/2024,

désignée dans le texte qui suit par l'appellation « l'autre partie »,

<u>ET</u>

La commune de La Haye-Fouassière, représentée par son Maire M.Vincent MAGRÉ, dûment habilité par délibération n° XXXXX en date du XX/XX/2024,

désignée dans le texte qui suit par l'appellation « le maitre d'ouvrage unique »

PRÉAMBULE

La communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo a précisé le contenu de la compétence facultative « liaisons douces », par délibération n° 18.12.2018-21 du Conseil communautaire en date du 18 décembre 2018, en la définissant de la manière suivante :

« Élaboration d'un schéma vélo intercommunal ; Élaboration et réalisation des axes structurants prévus par le schéma vélo intercommunal ; Participation au financement des liaisons non-structurantes prévues par le schéma vélo intercommunal »

L'enjeu principal du schéma vélo est de permettre une valorisation d'itinéraires cyclables, qui sont pour la plupart existants, et ainsi conforter l'usage du vélo qui répond à une attente forte de la population pour ses trajets quotidiens et de loisirs dans un contexte globalement favorable (pôles de centralité attractifs, potentiel touristique fort).

Le schéma vélo de Clisson Sèvre et Maine Agglo a été défini en deux temps, à savoir par délibérations du 7 novembre 2017 et du 28 mai 2019.

Ce schéma vélo met en évidence 405 km de sentiers à vocation cyclable sur l'ensemble du territoire de la Vallée de Clisson, avec une distinction entre les itinéraires d'intérêt communautaire (ayant un intérêt à l'échelle globale du territoire) et les itinéraires d'intérêt communal.

 Les 328 km d'intérêt communautaire permettent une mise en relation des différents pôles de centralité (équipements communautaires, zones d'activités, pôles d'intermodalité, points forts touristiques, etc.), des itinéraires départementaux et régionaux, et des grandes connexions intra et extra-communautaires à vocation touristique.

Deux catégories d'itinéraires communautaires ont été définies :

- Itinéraires communautaires structurants : 222 km
- Itinéraires communautaires non-structurants : 106 km
- Les 77 km de dimension locale assurent la mise en relation des équipements et services à l'échelle de la commune, sans lien avec les communes voisines, et la mise en place de liaisons ou de dessertes touristiques secondaires.

Les modalités techniques du schéma vélo seront précisées dans un schéma directeur des aménagements cyclables, à l'issue d'un diagnostic fin de chaque tronçon identifié pour mettre en évidence les choix techniques d'aménagement, les coûts de travaux envisagés, le coût de l'entretien, etc.

Les modalités d'intervention précises de la communauté d'agglomération sont les suivantes :

• Itinéraires communautaires structurants

Les itinéraires communautaires structurants sont financés et réalisés sous maîtrise d'ouvrage de CSMA. Cependant, dans la mesure où l'aménagement est réalisé dans le cadre d'un projet plus large que la création d'aménagements cyclables, la communauté d'agglomération peut transférer sa maîtrise d'ouvrage à la commune.

• Itinéraires communautaires non-structurants

Les itinéraires communautaires non-structurants sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage des communes, avec une participation financière de CSMA à hauteur de 50 % (toute subvention déduite, hors acquisitions foncières).

Pour la réalisation des itinéraires communautaires non-structurants, CSMA peut accompagner les communes sur l'étude de faisabilité.

• <u>Itinéraires communaux</u>

Les itinéraires communaux portés par les communes et n'étant pas inscrits au schéma directeur ne peuvent pas faire l'objet d'un fond de concours dans le cadre du schéma directeur des aménagements cyclables.

Les règles de répartition de la maîtrise d'ouvrage et du financement s'appliquent pour chaque type de liaison au regard des statuts en vigueur de CSMA.

Le périmètre d'intervention de la communauté d'agglomération est prévu comme suit :

	Prise en charge financière	Montage juridique	Modalités
Itinéraires communautaires structurants (touristiques et fonctionnels)	Aménagement : 100 % CSMA 100 % des dépenses correspondant au besoin identifié au sein du schéma vélo (hors acquisitions foncières).	Aménagement de la liaison douce prévu dans le schéma-vélo uniquement ⇒ Maîtrise d'ouvrage : CSMA Rétrocession des ouvrages réalisés aux communes, après réalisation.	Échange préalable entre la commune et CSMA, avant de lancer l'opération ⇒ Identification des dépenses correspondant au schéma vélo
		Aménagement réalisé dans le cadre d'un projet plus large que la création d'aménagements cyclables ⇒ Transfert de maîtrise d'ouvrage Mandat de maîtrise d'ouvrage à la commune (ou inversement) Rétrocession des ouvrages réalisés aux communes, après réalisation.	Lettre d'intention: Objet des travaux Dates des travaux Montant des travaux Convention à établir avant le démarrage Préfinancement par la commune (chp 45) Puis, remboursement par CSMA (chp 45)
Itinéraires communautaires non-structurants (touristiques et fonctionnels)	Aménagement : 50 % CSMA 50% des dépenses correspondant au besoin identifié au sein du schéma vélo (hors acquisitions foncières), toute subvention déduite, et dans la limite d'un ratio plafonné Aménagement : 50 % commune	Maîtrise d'ouvrage : commune Versement de cette participation par fonds de concours.	Échange préalable entre la commune et CSMA, avant de lancer l'opération ⇒ Identification des dépenses correspondant au schéma vélo Lettre d'intention: - Objet des travaux - Dates des travaux - Montant des travaux Délibérations concordantes à voter avant le démarrage Préfinancement par la commune Puis, versement fonds de concours
Itinéraires communaux	Aménagement : 100 % commune	Maîtrise d'ouvrage : commune	

Au regard du périmètre d'intervention de la communauté d'agglomération évoqué ci-dessus, il convient d'établir la liste des investissements revenant à sa charge :

- Revêtement
- Marquage au sol
- Jalonnement
- Mobilier de croisement
- Autres informations éventuelles (touristiques, etc.).

Tous les tronçons ayant vocation à être rétrocédés aux communes (qu'ils soient structurants ou nonstructurants), restent à la charge des communes :

- L'entretien courant des ouvrages, balisage compris ;
- Tout autre type d'équipement de type éclairage public, barrières d'aménagement, etc.

IL A ÉTE CONVENU CE QUI SUIT :

Chacune des parties de la présente convention est maître d'ouvrage de travaux portant sur des biens dont elle a la charge.

Les travaux portent sur la commune de La Haye-Fouassière, sur un linéaire total d'environ **180 ml**, et plus précisément :

Une liaison douce aménagée entre la Gare et le PN9 situé sur la RD 74, d'environ 180 ml.

Clisson Sèvre et Maine Agglo est maître d'ouvrage pour partie des travaux d'aménagement d'itinéraires cyclables communautaires structurants sur 180 ml sur cet axe, et comprenant :

- Maîtrise d'œuvre et études
- Réalisation d'itinéraires cyclables.

La commune de La Haye-Fouassière est maître d'ouvrage pour partie des travaux d'aménagement au droit des itinéraires cyclables communautaires structurants sur 180 ml sur cet axe, et comprenant :

- Maitrise d'œuvre et études
- Réalisation d'aménagements des abords de la voie (mobilier urbain, espaces verts, éclairage, effacement des réseaux, etc.).

Considérant que leurs opérations respectives ont un lien fonctionnel et sont susceptibles d'être réalisées de concert, ou de façon anticipée, les parties sont convenues de désigner un maître d'ouvrage unique de l'ensemble de l'opération intitulée « Travaux d'aménagements d'itinéraires cyclables communautaires sur la commune de La Haye-Fouassière – Liaison entre la gare et le PN9 sur la RD 74 ».

Chacune des parties a déclaré n'avoir engagé à ce stade de l'opération aucune autre dépense que celles liées aux éventuelles études préalables de faisabilité (études juridiques, de programme, de financement, etc.). Par conséquent, aucun contrat ou marché de maîtrise d'œuvre, de prestations de services, de fournitures ou de travaux se rattachant à la phase d'exécution n'a été passé.

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention de transfert de maîtrise d'ouvrage a pour objet de désigner un maître d'ouvrage unique chargé de la réalisation de l'opération commune aux parties, intitulée « Travaux d'aménagement d'itinéraires cyclables communautaires sur la commune de La Haye-Fouassière » sur le fondement des dispositions du Code de la Commande Publique, et notamment de ses articles L 2422-12 à L2422-13.

La présente convention ne constitue pas une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage ni une convention de groupement de commandes.

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions précitées, de confier à la commune de La Haye-Fouassière la maîtrise d'ouvrage unique de l'ensemble des travaux de cette opération.

La présente convention définit les modalités techniques et financières du transfert de maîtrise d'ouvrage et en fixe le terme.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DU MAÎTRE D'OUVRAGE UNIQUE

La commune de La Haye-Fouassière est désignée maître d'ouvrage unique de l'opération globale intitulée « Travaux d'aménagements d'itinéraires cyclables communautaires sur la commune de La Haye-Fouassière – Liaison entre la gare et le PN9 sur la RD 74 ».

ARTICLE 3 : PERSONNE HABILITÉE À ENGAGER LE MAÎTRE D'OUVRAGE UNIQUE

Pour l'exécution des missions confiées au maître d'ouvrage unique, celui-ci est représenté par Monsieur Vincent MAGRÉ, maire de la commune, ou son représentant, qui est seul habilité à engager la responsabilité du maître d'ouvrage unique pour l'exécution de la présente convention.

Dans tous les actes et contrats passés par le maître d'ouvrage unique, celui-ci doit systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte de chacune des parties.

ARTICLE 4 : CONTENU DE LA MISSION DU MAÎTRE D'OUVRAGE UNIQUE

Outre les missions de coordonnateur des différents programmes de travaux, de définition du programme de maîtrise d'ouvrage unique, de définition de l'enveloppe financière et du plan de financement prévisionnel, la mission du maître d'ouvrage unique porte sur les éléments suivants :

- 1. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé.
- 2. Elaboration des études et estimation de l'enveloppe financière prévisionnelle
 - a. Établissement des avant-projets qui devront être validés par la communauté d'agglomération.
- 3. Préparation, passation et attribution des marchés (maîtrise d'œuvre et travaux).
- 4. Préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs (maîtrise d'œuvre et travaux).
- 5. Signature et exécution des marchés (maîtrise d'œuvre et travaux) :
 - a. Versement de la rémunération des entreprises,
 - b. Direction, contrôle et réception des travaux.
- 6. Notification à la communauté d'agglomération du coût prévisionnel des travaux tel qu'il ressort du marché attribué et des aides reçues par la commune.
- 7. Gestion financière et comptable de l'opération.
- 8. Gestion administrative et action en justice éventuelle.
- 9. Et d'une manière générale, tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

ARTICLE 5 : ÉLABORATION DU PROGRAMME DE TRAVAUX

Le maître d'ouvrage unique se voit confier par la présente convention un rôle de coordination de ces différents programmes.

À cet effet, il est destinataire de tous les documents nécessaires et notamment des études préliminaires éventuellement réalisées par les différents maîtres d'ouvrage.

Sur la base de ces documents, le maître d'ouvrage unique finalise un programme unique des travaux projetés et fixe avec précision les objectifs de l'opération envisagée et les besoins qu'elle doit satisfaire. Ce programme unique doit être validé par Clisson Sèvre et Maine Agglo avant le lancement des consultations correspondantes.

Le maître d'ouvrage unique s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme des travaux considéré comme accepté par les autres parties.

Le programme d'aménagement des espaces publics à réaliser dans le périmètre défini est le suivant :

- Création d'une liaison douce
- Réalisation traversées piétonnes
- Installation de mobilier urbain et d'espaces verts
- Etc.

ARTICLE 6 : ÉLABORATION DE L'ENVELOPPE FINANCIÈRE ET DU PLAN DE FINANCEMENT

Au préambule de la maîtrise d'ouvrage, la commune de La Haye-Fouassière a réalisé une étude de maîtrise d'œuvre qui a permis de déterminer le coût des travaux sur l'ensemble du mètre linéaire.

Le maître d'ouvrage unique élabore, avant validation par Clisson Sèvre et Maine Agglo, l'enveloppe financière prévue pour l'opération, ainsi que son plan de financement.

Au regard de la maîtrise d'œuvre, l'enveloppe financière prévisionnelle des dépenses de maîtrise d'œuvre et de travaux est répartie de la manière suivante :

- Montant des travaux Clisson Sèvre et Maine Agglo : 8 324,00 € HT

- Montant des travaux commune La Haye-Fouassière : 0,00 € HT

Total: 8 324,00 € HT

La clé de répartition de financement des travaux entre chacun des maîtres d'ouvrage, fixée en fonction des besoins propres à chacune des maîtrises d'ouvrage, est la suivante :

- Clisson Sèvre et Maine Agglo : 100 % pour les itinéraires communautaires structurants, sur la partie uniquement cyclable
- Commune de La Haye-Fouassière : 100 % pour les aménagements non-cyclables (mobilier urbain, espaces verts, etc.).

Dépenses		Recettes		
Postes	Montant HT	Financement	Montant HT	
Travaux	8 324,00 € HT	Clisson Sèvre et Maine Agglo (100 % du total des aménagements cyclables) Commune de La Haye-Fouassière	8 324,00 € HT, 0,00 € HT	
TOTAL	8 324,00 € HT	TOTAL	8 324,00 € HT	

Il est convenu que les frais administratifs et techniques sont compris dans l'enveloppe financière et sont pris en charge par chacun des deux maîtres d'ouvrage selon la même clé de répartition.

Le maître d'ouvrage unique ne percevra aucune rémunération de la prestation de maîtrise d'ouvrage unique notamment concernant des frais engagés et des moyens mis en œuvre en termes d'organisation et de fonctionnement de ses services.

Les participations définitives de Clisson Sèvre et Maine Agglo et la commune de La Haye-Fouassière seront fixées par l'application de la clef de répartition exposée ci-dessus au montant définitif des travaux réceptionnés.

En cas de subventions (État, Région, Département, etc.) perçues dans le cadre de cette opération, le reste à charge des deux parties sera réduit en suivant la clé de répartition ci-dessus.

La maîtrise d'ouvrage unique étant confiée à la commune de La Haye-Fouassière, cette dernière devra avancer les coûts liés à la maîtrise d'œuvre, à la maîtrise d'ouvrage et aux travaux.

ARTICLE 7 : COORDINATION ET SUIVI DE L'OPÉRATION

Les parties conviennent de la mise en place d'un comité de pilotage de l'opération, chargé de la coordination et du suivi de celle-ci. Ce comité de pilotage se réunit à l'initiative du maître d'ouvrage unique aussi souvent que nécessaire ou sur demande de l'autre partie. Il sera composé d'au moins un représentant de chacune des parties.

Ce comité de pilotage n'intervient qu'au titre de l'information des différents maîtres d'ouvrage, il n'est pas doté de pouvoir de décision et n'empiète pas sur les prérogatives du maître d'ouvrage unique.

ARTICLE 8 : COMPTABILISATION DE L'OPÉRATION

La séparation des compétences implique une comptabilisation particulière de l'opération, tant dans la comptabilité du maître d'ouvrage unique que dans celle de l'autre partie.

8-1 : commune de La Haye-Fouassière, maître d'ouvrage unique

Conformément à l'instruction comptable M14n le maître d'ouvrage unique doit retracer, pour chaque opération, l'ensemble des dépenses et des recettes concernées au compte 458 « opérations d'investissement sous mandat ». Après achèvement des travaux, les subdivisions dépenses – 4581 – et recettes – 4582 – doivent présenter un montant égal, étant précisé que ces subdivisions sont elles-mêmes complétées par le numéro apporté à l'opération de mandat pris dans une série allant de 01 à 99.

8-2: Clisson Sèvre et Maine Agglo

Clisson Sèvre et Maine Agglo étant maître d'ouvrage pour la partie la concernant, les travaux réalisés en son nom par le maître d'ouvrage unique doivent donc intégrer le patrimoine comptable de la commune de La Haye-Fouassière. Pour cela elle enregistre en section d'investissement les travaux facturés par le maître d'ouvrage unique, soit au chapitre 23 « Immobilisations en cours », compte 2315 « Installations, matériel et outillages techniques », soit au chapitre 21 « Immobilisations corporelles », si l'ensemble est achevé.

Afin de pouvoir récupérer une partie de la TVA par le FCTVA, Clisson Sèvre et Maine Agglo rembourse le maître d'ouvrage unique sur la base TTC des travaux réalisés.

ARTICLE 9: PRÉPARATION ET PASSATION DES MARCHÉS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE ET DE TRAVAUX

Le maître d'ouvrage unique est chargé d'élaborer le dossier de consultation de maîtrise d'œuvre (procédure adaptée), de mettre à contribution sa commission d'attribution, de signer les contrats et marchés et d'assurer la transmission au contrôle de légalité le cas échéant.

Il s'engage à respecter les dispositions du code de la commande publique.

9-1 : Règles de passation des contrats

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, le maître d'ouvrage unique est tenu d'appliquer les règles applicables aux autres maîtres d'ouvrage, figurant dans le code de la commande publique.

Pour l'application des dispositions relatives aux marchés publics, le maître d'ouvrage unique est chargé, dans la limite de sa mission, d'assurer les obligations que le Code attribue au pouvoir adjudicateur.

La commission d'attribution du maître d'ouvrage unique est convoquée en tant que de besoin par le maître d'ouvrage unique qui assure le secrétariat des séances et l'établissement des procès-verbaux. Un représentant de l'autre partie est convié à la commission d'attribution, avec voix consultative en qualité de personnalité compétente.

9-2: Procédures du contrôle administratif

La passation des contrats conclus par le maître d'ouvrage unique au nom et pour le compte de l'autre partie reste soumise aux procédures de contrôle qui s'imposent à celle-ci.

Le maître d'ouvrage unique est tenu de préparer et de transmettre à l'autorité compétente les dossiers nécessaires à l'exercice de ce contrôle. Il en informe l'autre partie et l'assiste dans les relations avec les autorités de contrôle.

Il ne peut notifier les contrats qu'après mise en œuvre complète de ces procédures et obtention des approbations ou accords préalables éventuellement nécessaires.

9-3: Approbation des avenants - projets

Le maître d'ouvrage unique doit obtenir l'accord formel et préalable de l'autre partie avant la signature de tout avenant ou document postérieur à la signature du marché, qui aurait une incidence sur le programme ou l'enveloppe financière préalablement validés par l'autre partie.

ARTICLE 10 : CONTRÔLE FINANCIER ET COMPTABLE

Clisson Sèvre et Maine Agglo et ses agents peuvent demander à tout moment au maître d'ouvrage unique la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

Le cas échéant, elle doit faire connaître son accord ou ses observations dans le délai d'un mois après réception du compte-rendu ainsi défini. À défaut, elle est réputée avoir accepté les éléments du dossier remis par le maître d'ouvrage unique.

À la fin des travaux, le maître d'ouvrage unique transmet à Clisson Sèvre et Maine Agglo un certificat attestant la réalisation des opérations effectuées, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

En fin de mission, le maître d'ouvrage unique établit et remet à Clisson Sèvre et Maine Agglo un bilan général de l'opération qui comporte le détail de toutes les dépenses réalisées, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

Le bilan général devient définitif après accord de toutes les parties et donne lieu, si nécessaire, à régularisation du solde des comptes entre les parties.

ARTICLE 11 : CONTRÔLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Clisson Sèvre et Maine Agglo se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires. Le maître d'ouvrage unique doit donc laisser libre accès à tous les dossiers concernant l'opération, ainsi qu'aux chantiers.

Toutefois, elle ne peut faire ses observations qu'au maître d'ouvrage unique et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

ARTICLE 12 : RÉCEPTION ET REMISE DES OUVRAGES

12-1: Réception des ouvrages

Le maître d'ouvrage unique est tenu d'obtenir l'accord préalable de l'autre partie avant de prendre la décision de réception de ses ouvrages. En conséquence, les réceptions d'ouvrages sont organisées par le maître d'ouvrage unique selon les modalités suivantes.

Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des charges administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG-travaux 2009 issu de l'arrêté du 8 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux), le maître d'ouvrage unique organise une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participe l'autre partie et le maître d'ouvrage unique, ainsi que le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donne lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprend les observations présentées par toutes les parties, chacune pour les ouvrages la concernant, et qu'elles entendent voir réglées avant d'accepter la réception.

Le maître d'ouvrage unique s'assure ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

Il transmet ses propositions à l'autre partie en ce qui concerne la décision de réception. Celle-ci fait connaître sa décision au maître d'ouvrage unique dans les vingt jours suivant la réception des propositions de celui-ci. Le défaut de décision de l'autre partie dans ce délai vaut accord tacite sur les propositions du maître d'ouvrage unique.

Le maître d'ouvrage unique établit ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifie à l'entreprise. Copie en est notifiée au maître d'ouvrage concerné.

La réception emporte transfert au maître d'ouvrage unique de la garde des ouvrages. Il en est libéré dans les conditions fixées à l'article suivant.

12-2: Remise (livraison) des ouvrages

Le maître d'ouvrage unique s'engage à remettre les ouvrages à l'autre partie au plus tard à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception des travaux.

La remise des dossiers complets relatifs à l'opération ainsi que du bilan général établi par le maître d'ouvrage unique devra s'effectuer au plus tard dans un délai de six mois suivant l'expiration du délai de parfait achèvement des ouvrages.

Tout délai commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai. Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours de calendrier et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue. Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième à quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois. Lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

Les ouvrages sont remis à chacun des maîtres d'ouvrage après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que le maître d'ouvrage unique ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate des ouvrages.

La remise de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant.

Entrent dans la mission du maître d'ouvrage unique la levée des réserves de réception et la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles. L'autre partie doit lui laisser toutes les facilités pour assurer ces obligations. Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennales ou décennales, toute action contentieuse reste de la seule compétence du maître d'ouvrage. Le maître d'ouvrage unique ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

Sauf dans le cas prévu ci-dessus, la remise intervient à la demande du maître d'ouvrage unique. Dès lors qu'une demande a été présentée, le constat contradictoire doit intervenir dans le délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande par l'autre partie.

La remise prend effet au jour du constat contradictoire.

ARTICLE 13: ACHÈVEMENT DE LA MISSION

La mission du maître d'ouvrage unique prend fin par le quitus délivré par l'ensemble des maîtres d'ouvrage ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées par celle-ci.

Le quitus est délivré à la demande du maître d'ouvrage unique après exécution complète de ses missions, et notamment :

- Réception des ouvrages et levée des réserves de réception ;
- Remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages ;
- Établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par l'autre partie.

L'autre partie doit notifier sa décision au maître d'ouvrage unique dans les deux mois suivant la réception de la demande de quitus.

À l'issue du délai susvisé, l'absence de décision de l'autre partie vaut acceptation de l'ouvrage.

Si, à cette date du quitus, il subsiste des litiges entre le maître d'ouvrage unique et le cocontractant au titre de l'opération, le maître d'ouvrage unique est tenu de remettre à l'autre partie tous les éléments en sa possession pour que celle-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

ARTICLE 14 : MODALITÉS FINANCIÈRES

Le maître d'ouvrage unique est remboursé des dépenses qu'il a engagées au titre de sa mission.

À cet effet, il fournit à l'autre partie une demande de remboursement comportant le récapitulatif des dépenses qu'il a supportées.

Cette demande de remboursement doit être accompagnée des décomptes des entreprises.

En cas de désaccord entre le maître d'ouvrage unique et l'autre partie sur le montant des sommes dues, celle-ci mandate, dans le délai ci-dessus, les sommes qu'elle a admises. Le complément éventuel est mandaté après règlement du désaccord.

En fin d'opération, le mandatement du solde de l'opération intervient au plus tard dans les deux mois suivant le quitus par le maître d'ouvrage unique dans les conditions fixées à l'article 10.

ARTICLE 15: RÉSILIATION - PÉNALITÉS

Chacune des parties peut demander la résiliation de la présente convention de transfert de maîtrise d'ouvrage, pour se retirer de l'opération sous maîtrise d'ouvrage unique.

Cette demande de résiliation s'effectue par courrier adressé avec accusé de réception à l'autre partie, sous un préavis de trois mois. Lorsque la partie qui souhaite résilier la convention est une collectivité, la résiliation est décidée par délibération de l'organe compétent. Cette décision est jointe en copie au courrier visé ci-dessus.

La résiliation de la présente convention entraîne l'application du versement des sommes dues telles qu'elles sont prévues dans l'avant-projet définitif.

Cependant, lorsque la partie qui souhaite résilier la convention n'est pas le maître d'ouvrage unique, elle peut, dans son courrier, proposer à celui-ci une solution de règlement des incidences de sa résiliation.

ARTICLE 16: DISPOSITIONS DIVERSES

16-1 : Durée de la convention

La présente convention prend fin par l'achèvement de sa mission par le maître d'ouvrage unique.

16-2: Assurances

Clisson Sèvre et Maine Agglo dispense le maître d'ouvrage unique de lui fournir la justification d'assurances.

16-3: Capacité d'ester en justice

Dans le cadre de sa mission prévue dans le présent contrat, le maître d'ouvrage unique peut agir en justice pour le compte de toutes les parties jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Il doit, avant toute action, demander l'accord de l'autre partie.

ARTICLE 17: ADAPTATION DE LA CONVENTION

Les modifications et précisions à apporter à la présente convention s'effectuent par la conclusion d'un avenant.

ARTICLE 18: LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

Fait en deux (2) originaux

À Clisson, le .. / .. /

Communauté d'Agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo, l'autre partie Monsieur Jean-Guy CORNU Commune de La Haye-Fouassière, maître d'ouvrage unique Monsieur Vincent MAGRÉ